

Délibération n°2025_DEL_212

Objet	Aménagement du territoire et urbanisme : Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Rumilly Terre de Savoie
Nomenclature de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 37
Date de la convocation : 09 décembre 2025

Le 15 décembre 2025 à 19h00,
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Centre - route des Régences - Vallière-sur-Fier (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

BOUCHET Isabelle, ROUPIEZ Sylvia, ZAMPARO Justine, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, CHASSAGNE Eric, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean-Michel, DULAC Christian, CHAUVETET Béatrice, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, VIOLET Michaël, ABRY Michel, GALMICHE Maude, DEPLANTE Serge, PERRUISSET Claude, TURK-SAVIGNY Eddie, PERISSOUD Jean-François, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Absents/Excusés :

- M.BASTIAN Patrick qui a donné pouvoir à M. TRANCHANT Yohann
- MME VIBERT Martine qui a donné pouvoir à M. MUGNIER Joël
- M. TRUFFET Nicolas qui a donné pouvoir à M. VIOLET Michaël
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à MME CHAUVETET Béatrice
- MME AUGUSTIN Laëtitia qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. MONTEIRO-BRAZ Miguel qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY Eddie
- M. TAMRI M'hamed
- MME BONANSEA Monique
- MME STABLEAUX-VILLERET Marie

Monsieur Jean-François PERISSOUD a été élu secrétaire de séance.

M. PERRUISSET Claude ne prend pas part au vote.

Contexte

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a transféré la compétence d'élaboration du RLPI aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est également compétente pour l'élaboration d'un RLPI sur l'intégralité de son territoire. La réglementation nationale de l'affichage extérieur, prévue dans le code de l'environnement, qui définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et préenseignes, peut être adaptée à l'échelle locale par un RLPI qui peut notamment prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

I. Élaboration du RLPI

I.1. Objectifs poursuivis

Par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a :

- prescrit l'élaboration du RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Le RLPI est un outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire à l'échelle intercommunale, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages. Les objectifs du RLPI ont été définis en prenant en compte la diversité du territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement

I. 2. Étapes de l'élaboration

Par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2024, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a pris acte des orientations générales du RLPI après en avoir débattu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.135-12 du code de l'urbanisme et L2511-15 du code général des collectivités territoriales, ces orientations générales ont également été débattues au sein des Conseils municipaux des 17 communes membres de la communauté de communes.

Après ce débat, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations dans un projet de règlement écrit et graphique pour l'ensemble du territoire.

I.3. Modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées

La conférence des maires rassemblant toutes les communes membres et traitant des modalités de collaboration entre la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et les communes membres s'est tenue le 5 septembre 2022.

Pour mener à bien le projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a mis en œuvre un travail de collaboration avec ses communes membres, dont les modalités ont consisté en l'organisation de différents échanges détaillés ci-dessous, entre 2021 et 2023 :

- Comité de pilotage composé d'élus de plusieurs communes réuni à 6 reprises tout au long de l'élaboration du RLPI ;
- Conférence des maires réunie à 2 reprises (avant la prescription et après l'enquête publique pour examiner les observations et les avis) ;
- Orientations débattues dans les 17 conseils municipaux entre le 22 mai 2024 et le 18 septembre 2024 ;
- Échanges avec les communes sur le projet de règlement et de zonage durant l'année 2024.

L'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLPI et des services de l'État a eu lieu tout au long des études, par la tenue de 2 réunions d'échanges en 2024. Ces réunions ont porté sur le diagnostic, les orientations et le projet de règlement et de zonage. Elles ont permis d'exposer les objectifs de l'élaboration du RLPI, d'échanger sur les orientations et les déclinaisons règlementaires.

I.4. Concertation publique et son bilan

La phase de concertation préalable a été ouverte en septembre 2022 et s'est achevée lors de l'arrêt du projet en février 2025.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation préalable a permis d'associer, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet.

II. Arrêt du projet de RLPI

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, dans sa séance du 3 février 2025, a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPI par délibération.

II.1. Consultation des personnes publiques associées

Cette dernière délibération et le dossier d'arrêt de projet du RLP ont ensuite été transmis pour avis au 17 communes membres de la communauté de communes, ainsi qu'aux services de l'État, aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute Savoie (CDNPS) et aux communes et intercommunalités limitrophes ayant demandé à être associées à la procédure.

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a reçu les avis favorables des personnes publiques associées suivantes :

- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Communauté de communes Usses Rhône.

Les autres avis des PPA n'ont pas été transmis dans le délai de 3 mois et sont par conséquent réputés favorables.

II.2. Consultation des communes membres

Dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du Conseil communautaire, les 17 communes ont rendu un avis favorable sur le projet de RLPI.

II.3. Enquête publique sur le projet de RLPI arrêté

Conformément aux articles L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLPI a été soumis à enquête publique du 5 juin 2025 au 23 juin 2025, par arrêté n°2025_ARURB_001 du 13 mai 2025.

Le dossier d'enquête publique comportait notamment l'ensemble des avis émis sur le projet du RLPI ainsi que le bilan de la concertation.

Lors de l'enquête publique, deux contributions ont été reçues de la commune de Sales et de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE). Par ailleurs, le commissaire-enquêteur a pris en compte, dans son avis, les demandes de Paysages de France et du Comité d'Action Economique.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 1^{er} juillet 2025 à la communauté de communes, qui a rendu ses observations en retour le 24 juillet 2025.

Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions le 24 juillet 2025. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de RLPI tel que soumis à l'enquête publique assorti de 3 réserves et 3 recommandations.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes du territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie le 15 septembre 2025.

III. Présentation du RLPI proposé à l'approbation

III.1. Réponses apportées aux observations émises lors de l'enquête publique

En réponse aux avis du commissaire-enquêteur, des communes, des personnes publiques associées et aux observations du public réceptionnées à l'occasion de l'enquête publique, la communauté de communes a modifié certaines dispositions règlementaires du projet de RLPI soumis à enquête publique sur les points suivants :

En ce qui concerne les enseignes, afin d'apporter des précisions à l'article E3, le sous-titre « *Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération* » a été complété avec l'indication « *sauf mention contraire* ».

En ce qui concerne les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines, prise en compte de la demande de l'UPE et de la recommandation du commissaire-enquêteur de limiter à 2 mètres carrés la surface cumulée de ces dispositifs en vitrine, sauf en Zone de Publicité 1 où cette surface demeure limitée à 1 mètre carré.

III.2. Modifications des annexes

Les plans de zonages ont été ajustés pour faciliter leur lecture avec l'ajout des noms des communes et des lieux-dits à la demande du commissaire-enquêteur.

Les annexes du RLPI ont été complétées avec les arrêtés de limites d'agglomération manquants au moment de l'arrêt du projet. Les annexes du dossier soumis à l'approbation sont désormais complètes.

III.3. Guide pratique

Un guide pratique a été élaboré afin de faciliter la compréhension du RLPI. Ce document sera accessible depuis le site Internet de la communauté de communes à toute personne intéressée par le sujet.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L.581-14 qui renvoie aux dispositions du Titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme notamment son article L.153-21 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI), fixant les objectifs ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;

Vu la délibération n° 2024_DEL_088 du 27 mai 2024 du Conseil communautaire modifiant la délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) en actualisant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations du RLPI qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres et au sein du conseil communautaire le 30 septembre 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2025, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPI ;

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu les avis favorables des communes membres de Rumilly Terre de Savoie ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes n°2025_ARURB_001 en date du 13 mai 2025 soumettant le projet de RLPI à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de trois réserves et trois recommandations ;

Vu la conférence intercommunale des Maires du 15 septembre 2025 portant sur le bilan de l'enquête publique et des avis des PPA sur le projet du RLPI;

CONSIDERANT QUE les adaptations apportées au projet de RLPI arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal afin de concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT QUE le projet de RLPI va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDERANT QUE le RLPI devra être annexé au PLUi de la communauté de communes à la suite d'une procédure de mise à jour.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 37 VOIX POUR :

- APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Jean-François PERISSOUD

Le Président,

François RAVOIRE

Délibération transmise en Préfecture le : 8 DEC. 2025

Délibération publiée le : 18 DEC. 2025